



Projet de modification de l'Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4)

Analyse des résultats de la procédure d'audition
(21 janvier 2015 - 20 février 2015)

Sommaire

1	Contexte	3
2	Prises de position	3
3	Remarques générales	3
4	Remarques concernant les différentes dispositions	4
4.1	Article 7 Cages d'escalier et sorties	4
4.2	Article 8 Voies d'évacuation, alinéas 5 et 7.....	4
4.2.1	Vue d'ensemble	4
4.2.2	Remarques des auditionnés	5
4.3	Résumé des auditions	6
5	Liste des destinataires	7
5.1	Cantons (à l'attention des autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail et des autorités de la construction)	7
5.2	Associations faîtières des communes, des villes et des zones alpines de toute la Suisse	7
5.3	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8
5.4	Autres.....	8

1 Contexte

L'Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4, RS 822.114) détermine les exigences particulières relatives à la construction et à l'aménagement d'entreprises industrielles et d'une liste nominative d'entreprises non industrielles présentant des dangers notables, inhérents à l'entreprise (art. 1, OLT 4). Outre les exigences concernant les locaux de travail, l'éclairage, l'air ambiant, l'OLT 4 détermine aussi les passages, à la section 3 (art. 6 à 16, OLT 4), en particulier les voies d'évacuation.

L'OLT 4 a pour objectif de protéger les personnes travaillant dans ces entreprises contre les dangers liés à leur activité. Il s'agit de substances chimiques dont les vapeurs et les gaz sont dangereux, de micro-organismes des groupes 3 et 4 (p. ex. virus, spores fongiques), de machines dangereuses et d'appareils sous pression, de substances explosives, de charges thermiques, etc.

Dans sa norme et dans les Prescriptions de protection incendie, l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) détermine la protection contre l'incendie pour tous les bâtiments assurés et normalise la protection minimale à respecter dans la construction.

Durant l'été 2014, une première audition a eu lieu concernant les modifications des articles 7 (Cages d'escaliers et sorties) et 8 (Voies d'évacuation) de l'OLT 4. Le but de la révision était d'harmoniser le plus largement possible l'OLT 4 avec les Prescriptions de protection incendie également en cours de révision. En raison des divergences subsistantes, des entretiens ont eu lieu entre des représentants du DEFR et de l'économie. Pour éliminer les divergences demeurant dans le premier projet, les articles 7 et 8 vont par conséquent faire l'objet d'un nouvel ajustement. Les prescriptions de protection incendie font l'objet d'une adaptation en matière de largeur de porte.

2 Prises de position

Quarante-deux acteurs de différents secteurs ont été contactés par courrier dans le cadre de l'audition. Au total, 36 prises de position ont été reçues. La liste des destinataires figure en annexe, accompagnée des abréviations utilisées dans le texte.

3 Remarques générales

Les auditionnés sont d'accord sur le principe du projet présenté. Une partie d'entre eux propose de nouvelles modifications ou des précisions.

Le Forum PME, la Holzbau Schweiz et Lignum demandent au Conseil fédéral à plus long terme de vérifier la présence de doublons avec les prescriptions AEAi dans toutes les bases légales de la LTr et de la LAA et leurs ordonnances. Toutes les exigences relatives aux voies d'évacuation et de sauvetage devront être définies à l'avenir en fonction des prescriptions de protection incendie.

NW renonce à prendre position parce que le délai de consultation n'est pas conforme à la loi sur la procédure de consultation, ce qui rend impossible un examen sérieux du projet.

4 Remarques concernant les différentes dispositions

4.1 Article 7 Cages d'escalier et sorties

Tous les auditionnés sont d'accord avec les modifications de l'article 7, sans réserve ni autres remarques.

4.2 Article 8 Voies d'évacuation, alinéas 5 et 7

4.2.1 Vue d'ensemble

Auditionnés	pour	contre	autres propositions
AG	X		
AI	X		X
AR	X		
BE	X		X
BL KIGA	X		X
BS - aucune prise de position			
FR	X		X
GE	X		
GL	X		X
GR	X		
JU	X		X
LU	X		
NE	X		
NW- aucune prise de position	-	-	
OW	X		X
SG	X		
SH	X		
SO	X		
SZ	X		X
TG	X		X
TI	X		
UR	X		X
VD, Service de l'emploi	X		X
VS	X		X
ZG	X		
ZH	X		
DTAP	X		X
Lignum	X		X
Holzbau Schweiz, Association suisse des entreprises de construction en bois	X		X
constructionsuisse, organisation nationale de la construction	X		
USAM, Union suisse des arts et métiers	X		X
Association des propriétaires fonciers, APF	X		
AIPT, Association intercantonale pour la protection des travailleurs	X		X
AOST, Association des offices suisses du travail	X		X
Forum PME	X		X
Swico – Association économique pour la Suisse numérique	X		

4.2.2 Remarques des auditionnés

AG, AR, NE, SG, SH, SO, ZG, ZH, LU, le Forum PME, la Holzbau Schweiz, Lignum sont d'accord sans aucune réserve.

UR, FR, KIGA BL, VS, l'AIPT, l'AOST, l'USAM, la constructionsuisse : proposent une précision de l'alinéa 5 (en allemand) :

« La distance entre tout point *d'un local* et la sortie la plus proche *en lieu sûr, en plein air ou dans une cage d'escalier* ne doit pas dépasser 35 m. Lorsque les sorties du local ne donnent pas directement sur l'extérieur ou sur une cage d'escaliers, un couloir doit servir de liaison ; dans ce cas, la longueur totale de la voie d'évacuation ne doit pas dépasser 50 m. »

Le KIGA BL justifie cette reformulation par une contradiction entre les alinéas 3 et 5 à l'article 7. La longueur de la voie d'évacuation ne pourrait être de 50 m que lorsqu'il y a deux sorties ou cages d'escaliers indépendantes.

BE, GL, OW, TG, VD, la DTAP proposent la modification suivante :

« La distance autorisée est portée à 35 m lorsqu'un local comporte deux sorties ou plus. Lorsque les sorties ne donnent pas directement sur l'extérieur ou sur une cage d'escaliers, un couloir devra servir de liaison. »

Al propose une modification similaire :

« La distance entre tout point *d'un local* et la sortie la plus proche *en lieu sûr, en plein air ou dans une cage d'escalier* ne doit pas dépasser 35 m. Lorsque les sorties du local ne donnent pas directement sur l'extérieur ou sur une cage d'escaliers, un couloir doit servir de liaison. ~~dans ce cas, la longueur totale de la voie d'évacuation ne doit pas dépasser 50 m. »~~

SZ, TG, la DTAP sont d'avis que selon la LTr, l'évacuation par un local voisin / zone polyvalente n'est pas admise.

Pour prévenir toute mauvaise interprétation, SZ propose la précision suivante :

« La distance entre tout point *d'un local* et la sortie la plus proche *en lieu sûr, en plein air ou dans une cage d'escalier* ne doit pas dépasser 35 m. Lorsque les sorties du local ne donnent pas directement sur l'extérieur ou sur une cage d'escaliers, un couloir doit servir de liaison. ~~dans ce cas, la longueur totale de la voie d'évacuation ne doit pas dépasser 50 m. »~~ *Il est admis que l'évacuation se fasse par un local voisin (zone polyvalente, par exemple) pour autant qu'il se trouve dans la même unité d'utilisation et permette de rejoindre une voie d'évacuation horizontale ou verticale.* »

AR, TI et le KIGA BL demandent une refonte précise de l'article 8, alinéa 5, dans le commentaire.

FR, GE, GL, GR, JU, TG demandent une formulation potestative de l'article 8, alinéa 7 :

« Si la protection des travailleurs contre des dangers particuliers impose de prendre des mesures supplémentaires, l'autorité compétente *peut* proposer un nombre plus élevé de voies d'évacuation ou une réduction de la longueur des voies d'évacuation. »

GE : la formulation proposée serait problématique, parce qu'elle limite les mesures supplémentaires aux voies d'évacuation et aux longueurs des voies d'évacuation. D'autre part, la responsabilité est reportée de l'employeur sur les organes d'exécution. Cette formulation renferme aussi le risque que des actions en responsabilité soient intentées contre l'Etat en cas d'insuffisance des mesures supplémentaires ordonnées.

Swico demande une application restrictive des mesures supplémentaires.

TI, GE, SG demandent une refonte précise de l'article 8, alinéa 7 dans le commentaire.

D'autre part, GE demande à ce qu'une expertise technique exigée par l'organe d'exécution soit à payer par l'employeur et qu'elle soit réalisée par un spécialiste MSST.

L'APF s'étonne que l'article 10 OLT 4 reste en place et que les directives de protection incendie doivent s'adapter.

Il n'y a pas d'information sur la manière dont ces modifications influencent la LTr et l'OPA en matière de largeur de porte. SG prie donc le SECO d'informer les cantons à ce sujet.

4.3 Résumé des auditions

	Nombre de prises de position	pour	contre	demandent une nouvelle précision dans l'art. 8, al. 5	demandent une limite pour la suppression de la distance horizontale totale de la voie d'évacuation (50 m)	demandent une formulation potestative dans l'art. 8, al. 7
Cantons	24	24	-	10	7	6
Branche construction et bois	3	3	-	1	-	-
Unions patronales	1	1	-	1	-	-
Organisation syndicale des salariés	-	-	-	-	-	-
Autres	7	7	-	2	1	2
Total	36	36		14	8	8

5 Liste des destinataires

5.1 Cantons (à l'attention des autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail et des autorités de la construction)

- Staatskanzlei des Kantons Zürich (ZH)
- Staatskanzlei des Kantons Bern (BE)
- Staatskanzlei des Kantons Luzern (LU)
- Standeskanzlei des Kantons Uri (UR)
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz (SZ)
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden (OW)
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden (NW)
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus (GL)
- Staatskanzlei des Kantons Zug (ZG)
- Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg (FR)
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn (SO)
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt (BS)
- Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft (BL)
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen (SH)
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden (AR)
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden (AI)
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen (SG)
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden (GR)
- Staatskanzlei des Kantons Aargau (AG)
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau (TG)
- Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino (TI)
- Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud (VD)
- Chancellerie d'Etat du Canton du Valais (VS)
- Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel (NE)
- Chancellerie d'Etat du Canton de Genève (GE)
- Chancellerie d'Etat du Canton du Jura (JU)
- Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

5.2 Associations faîtières des communes, des villes et des zones alpines de toute la Suisse

- Association des communes suisses
- Association des villes suisses
- Groupement suisse pour les régions de montagne

5.3 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

- economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union patronale suisse
- Union suisse des paysans (USP)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Union syndicale suisse (USS)
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
- Travail Suisse.

5.4 Autres

- SUVA
- Association Suisse d'Assurances (ASA)
- Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)
- Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (CP)
- Lignum, Economie suisse du bois
- Association des propriétaires fonciers, APF
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)
- Forum PME
- Economie forestière Suisse (EFS)
- Les Hôpitaux de Suisse (H+)
- Association des offices suisses du travail (AOST)
- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)
- constructionsuisse, organisation nationale de la construction
- Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- Holzbau Schweiz, Association suisse des entreprises de construction en bois
- Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)